



Charte des clubs d'étudiants de l'ISAAS

Cette charte, adoptée par l'administration de l'Institut Supérieur d'Administration des Affaires de Sfax (ISAAS) lors de sa réunion du 06-01-2021, a pour objet de contribuer au développement et au bon déroulement de la vie associative estudiantine au sein de l'ISAAS. Les clubs d'étudiants domiciliés à l'ISAAS s'engagent à respecter la présente Charte. Les membres d'un club s'engagent à respecter cette charte et la ratifient lors de leur adhésion au club. La présente charte doit :

- assurer l'ouverture de l'ISAAS sur son environnement extérieur,
- permettre l'épanouissement individuel et collectif de l'étudiant de l'ISAAS,
- dicter les règles de bonne conduite dans le respect de l'intérêt général,
- préciser les droits et les obligations des clubs au sein de l'ISAAS,
- assurer l'encadrement des activités et des événements des clubs de l'ISAAS.

Article 1 : Le club d'étudiants

Un club d'étudiants est une organisation d'étudiants inscrits à l'ISAAS, à but non lucratif et dont les activités peuvent avoir les orientations socioculturelles, scientifiques et technologiques.

1. Le club doit
 - être syndicalement et politiquement neutre ;
 - respecter les principes du service public d'enseignement et les dispositions du règlement Intérieur de l'ISAAS.
2. Le club est placé sous la tutelle de l'administration via le Coordinateur de la Vie Estudiantine (CVE) de l'ISAAS.

Article 2 : Objectifs

-L'objectif général du club d'étudiants de l'ISAAS est de participer et promouvoir la vie associative estudiantine au sein de l'ISAAS et contribuer à son rayonnement aux échelles nationale et internationale par l'ensemble des activités qu'il organise.

- L'objectif et les activités du club ne doivent en aucun cas être basés sur des fondements d'un mouvement religieux, politique ou syndical ou sur des critères discriminatoires.

Article 3 : Structure

Le club est constitué d'étudiants régulièrement inscrits à l'ISAAS. Il comprend :

- Un bureau du club constitué d'un président et d'au moins 4 autres membres à responsabilités définies ;
- Des membres du club, étudiants régulièrement inscrits à l'ISAAS ;
- Un coordinateur-Superviseur du club, enseignant à l'ISAAS.

Article 4 : Domiciliation

- Le club doit être domicilié à l'ISAAS.

Article 5 : Création d'un club

- La création d'un club doit être formulée par au moins cinq (5) étudiants, régulièrement inscrits à l'ISAAS.
- Les fondateurs du club doivent s'assurer de l'absence à l'ISAAS d'un club qui a un focus similaire.
- La demande de création d'un club doit être formulée par écrit auprès de la (CVE) accompagnée de la charte des clubs de l'ISAAS dûment signée par les fondateurs du club. La demande doit préciser clairement les objectifs et le mandat du club ;
- L'approbation du statut du club, sur la base de critères d'évaluation (i.e. Objectifs du club, nature et périodicité des activités, compétence et importance du groupe, retombées sur l'amélioration de la vie associative, moyens demandés à l'ISAAS, etc.), est décidée par l'administration de l'ISAAS et sera prononcée un mois après le dépôt de la demande de création de club.

Article 6 : Coordination entre les clubs

1- Afin d'améliorer la coordination des activités et les échanges d'informations entre les différents clubs de l'ISAAS et optimiser la gestion spatiale et temporelle des événements organisés par les différents clubs, un comité d'encadrement des clubs est approuvée par l'administration de l'ISAAS. Il a pour mandat de :

- Faire connaître les projets et les activités des différents clubs d'étudiants de l'ISAAS,
- Fédérer les clubs autour d'activités transversales,
- Créer des synergies entre ces clubs,

- Traiter des questions transversales de la vie associative estudiantine en matière administrative et logistique,
- Faciliter les échanges avec des partenaires du monde socioéconomique,
- Tracer les grandes lignes des manifestations chaque club.

2-Le comité d'encadrement des clubs est formé par :

- Les présidents des clubs,
- Les coordinateurs-superviseurs des clubs
- Le coordinateur de la Vie Estudiantine.

Article 7 : Autorisation d'organisation d'activités des clubs au sein de l'ISAAS

- Aucune activité du club ne peut être organisée à l'ISAAS sans demande d'autorisation préalable adressée à la directrice de l'ISAAS.
- Les demandes d'organisation d'évènements doivent être adressées au directeur de l'ISAAS **au moins 10 jours avant** le démarrage de l'évènement.
- La directrice, en concertation avec le CVE, statuera sur les demandes selon la disponibilité des moyens, des espaces et des priorités.

Article 8 : Dispositions concernant l'utilisation des locaux et des espaces d'évènements

L'ISAAS met à la disposition des étudiants des locaux, espaces verts, halls pour l'organisation d'évènements spécifiques liés à l'activité des clubs.

- Les locaux mis à la disposition des clubs sont à titre révocable. L'ISAAS se réserve le droit de reprendre le local pour tout motif d'intérêt général.
- Les locaux des clubs sont ouverts du lundi au samedi selon les horaires administratifs.
- Toute utilisation des locaux pendant les jours fériés doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du directeur de l'ISAAS.
- Aucun membre du club n'a le droit de passer la nuit à l'ISAAS.
- Les affichages et distributions de documents lors de l'organisation d'évènements ne doivent pas :
 - ✓ Porter atteinte au fonctionnement et principes de l'enseignement supérieur
 - ✓ Au respect des personnes et à l'image de l'université
 - ✓ Être irrespectueuse de l'environnement.

- Tout affichage doit être avalisé par le secrétaire général de l'ISAAS. Le logo de l'ISAAS doit figurer sur tous les documents de communication des clubs signataires.
- Les documents doivent être affichés dans des endroits mis à disposition par l'ISAAS et doivent être enlevés après l'évènement par la(s) personne(s) qui les ont installés.
- Les partenaires privés ne pourront être valorisés par la diffusion à l'intérieur de l'ISAAS de documents à caractère publicitaire ou commercial sans lien direct avec une manifestation du club.
- L'organisation d'évènements ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement au bon déroulement des activités d'enseignement, de recherche et administratives. Les nuisances sonores doivent être évitées.
- Il est strictement interdit de déplacer du mobilier hors des locaux (salles des cours, laboratoires TP, salles TD, bibliothèque, etc.) de l'ISAAS pour l'utiliser lors d'évènements sans autorisation préalable du CVE.
- Les organisateurs d'évènements ne doivent pas modifier l'état initial du site. Les aménagements supplémentaires doivent être limités et défaits après l'évènement.
- Les organisateurs d'évènements doivent nettoyer le lieu et enlever les déchets produits par l'évènement.
- L'administration de l'ISAAS ne peut être tenue responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels des étudiants dans les locaux des clubs ou lors du déroulement des évènements.
- Toute activité au nom de l'institut ou du club et ayant lieu en dehors de l'établissement est soumise à autorisation préalable de l'administration.

Article 9 : Associations étudiantes et relations extérieures

L'ISAAS encourage les associations étudiantes à développer des actions en lien avec le territoire. Selon le principe de bonne information mutuelle, les associations ayant des projets avec d'autres institutions, s'engagent à en informer le Directeur en amont.

Article 10 : Dissolution et changement du club

- Les clubs n'ayant pas plus que 20 adhérents régulièrement inscrits ou ne menant pas d'activités pendant un semestre seront dissouts par décision du directeur.
- Le directeur de l'ISAAS peut automatiquement décider de la dissolution du club en cas de la violation par un club du règlement intérieur de l'ISAAS, de l'ordre public ou du règlement du club d'étudiants de l'ISAAS ou en cas d'organisation de manifestation sans son accord au préalable.

- Les clubs s'engagent à informer, par écrit, le directeur de l'ISAAS de tout changement partiel ou total :

- i) des personnes chargées de l'administration ou de la direction du club,
- ii) de l'objet et des missions de celle-ci et ;
- iii) de sa dissolution.

- Chaque club doit présenter, avant la fin novembre de chaque année universitaire, un programme annuel qui présente les grandes lignes des activités prévues pour l'année. Sachant que l'obtention ou le renouvellement de l'autorisation du club est accordée sur la base d'un rapport rédigé par le président du club et faisant état des différentes activités réalisées au cours de l'année précédente.

L'autorisation est en outre soumise à l'évaluation du respect des termes de la présente charte.

Article 12 : Répertoire des clubs

Les clubs d'étudiants pour qu'ils soient inscrits dans le Répertoire Annuel des clubs d'étudiants de l'ISAAS signent, **avant le 30 Novembre** de chaque année universitaire, la présente charte et le règlement intérieur du club.

Fait à Sfax,
le.....

La Directrice de l'ISAAS

Le coordinateur pédagogique

Le coordinateur de la Vie Estudiantine

Le Président du club